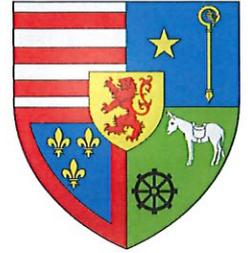


DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON D'HIRSON

MAIRIE DE BUIRE
02500 BUIRE

TELEPHONE : 03.23.99.33.44



Arrêté **Réglementant l'activité de démarchage à domicile**

Le Maire de la Commune de Buire, M. Maurice DEMEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L 121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29, et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

Considérant la multiplication au niveau national des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir connaissance des sociétés effectuant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Arrête

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Buire, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association doit s'identifier auprès du secrétariat de la Mairie 15 jours avant d'envisager tout démarchage et fournir un extrait k-bis, le nombre de démarcheurs, leur pièce d'identité, leur carte professionnelle et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront sur la commune.

Article 2 : Le Maire remettra au requérant une attestation précisant l'accord de la municipalité, la date et les heures d'autorisation de prospection. Le requérant est tenu de présenter cette autorisation à la demande des administrés ou de la gendarmerie.

Article 3 : La déclaration n'autorise en aucun le requérant à se déclarer accrédité par la commune.

Article 4 : Tout démarchage non autorisé fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hirson, le Maire de Buire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Buire le 05 février 2025

Le Maire

